

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Département de l'économie, des institutions et de la sécurité
Service des affaires intérieures
Le chef de service

Département für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit
Dienststelle für Innere Angelegenheiten
Der Dienstchef

RECU	05 OCT. 2004	
VISA	<i>[Signature]</i>	
VISA	<i>[Signature]</i>	
REP.		
Municip.	Bevaq.	
COMPTÉ No.		
ccp.	caisse	divers
pièce No.	619	

LSI
Administration communale
Case postale 246
1868 Collombey

Notre réf. NF/fid

Votre réf.

Date 5 OCT. 2004

MM.,

Nous vous informons qu'en séance du 28 septembre 2004, le Conseil d'Etat a homologué la modification partielle du règlement communal sur les constructions (art. 97 RCC).

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire de ladite modification.

Veuillez agréer, MM., nos salutations distinguées.

Norbert Fragnière

Ann. ment.

Détail des frais :

émolument : Fr. 150. --
timbre santé : Fr. 5. --

total : Fr. 155. --
=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie au Service cantonal de l'aménagement du territoire avec un exemplaire de la DCE et de la modification du RCC



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

Séance du 28 SEP. 2004
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 3 juin 2004 de la municipalité de Collombey-Muraz, sollicitant l'homologation de la modification partielle du règlement communal sur les constructions (art. 97 RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 8 du 20 février 2004;

Vu l'absence d'opposition;

Vu la décision du 24 mai 2004 de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz approuvant la modification partielle du règlement communal sur les constructions (art. 97 RCC), décision publiée dans le Bulletin officiel No 22 du 28 mai 2004;

Vu l'absence de recours déposé contre la décision de l'assemblée primaire;

Vu le préavis du 26 août 2004 du Service de l'aménagement du territoire;

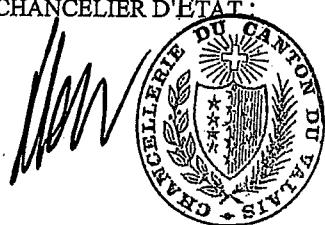
Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

déci de :

d'homologuer la modification partielle du règlement communal sur les constructions (art. 97 RCC) telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz le 24 mai 2004.

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT:



A notifier par le Département
- 6 extr. DEIS _____
- 1 extr. IF